COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs

EXTRAIT des minutes du greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

KR/CB
ARRÊT N° 98/025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE : N° RG 24/01796 - N° Portalis DBVP-V-B7I-FMIX.
AFFAIRE : [redacted] C/ ASE DE MAINE & LOIRE.

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 17 Octobre 2024.

ARRÊT du 04 Avril 2025

APPELANT :

Monsieur [redacted]
Chez Me RAYMOND
16 rue Cordelle
49100 ANGERS

Comparant, assisté de **Maître Romaric RAYMOND**, avocat au barreau d'ANGERS

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE & LOIRE
CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Représentée par **Maître Juliette RATTIER** substituant **Maître Prune BREGEON**, avocat au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Madame Kim REUFLET, Conseillère faisant fonction de Présidente, qui a préalablement été entendu en son rapport et Mme GUERNALEC, Vice Présidente placée. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame K. REUFLET, Conseillère faisant fonction de Présidente de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargée de la protection de l'enfance désignée par ordonnance en date du 05 Mars 2025, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,
Madame PARINGAUX, Conseiller,
Mme GUERNALEC, Vice Présidente placée

GREFFIER lors des débats : Catherine BLEZ

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 14 Mars 2025.

La Cour a entendu :

Mme REUFLET, Présidente, en son rapport oral,
Monsieur [redacted] en ses déclarations,
Maîtres RAYMOND et RATTIER en leurs observations,

ARRÊT : réputé contradictoire prononcé le **04 Avril 2025**, contradictoire et mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Kim REUFLET, présidente, et par C. BLEZ, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

****

Par jugement du 17 octobre 2024, le juge des enfants du tribunal judiciaire d'Angers a rejeté la demande de placement de [redacted].

FAITS ET PROCÉDURE

La cour est saisie de l'appel formé par [redacted], par courrier électronique du 22 octobre 2024, de la décision ci-dessus rapportée. Cet appel porte sur toutes les dispositions du jugement.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

[redacted] déclare être né à Bamako (Mali) le 13 novembre 2007.

Il s'est présenté au service d'évaluation de minorité du département de Maine-et-Loire le 23 mai 2024 avec des documents d'identité. Le service d'évaluation a indiqué dans son rapport que l'extrait d'acte de naissance, la copie intégrale et le passeport ont été déclarés "illégaux" tandis que le jugement supplétif a été déclaré non recevable par la police de l'air et des frontières (PAF). Le service d'évaluation estime par ailleurs que la minorité de [redacted] est exclue au regard de son récit qui n'est pas jugé crédible, de son apparence physique et de sa posture à l'égard d'un adulte lors de l'entretien qui n'apparaissent pas conformes à l'âge de 16 ans qu'il indique, et enfin d'une précédente évaluation par le département de la Dordogne ayant conclu à la majorité de l'intéressé.

C'est dans ce contexte que la décision dont appel a été rendue.

Par avis écrit du 13 mars 2025, le ministère public a conclu à la recevabilité de l'appel et la confirmation du jugement.

Par courriel du 11 mars 2025, le conseil de l'ASE a adressé la photocopie des documents suivants :
– l'évaluation de minorité du conseil départementale Maine-et-Loire
– un acte de naissance,
– une copie intégrale d'acte de naissance,
– un jugement supplétif d'acte de naissance,
– un passeport malien,
une attestation de l'association Utopia 56 ayant accompagné [redacted] au consulat du Mali puis à Paris en janvier 2024 pour récupérer son passeport,
– l'attestation de paiement pour l'établissement d'un passeport biométrique,
– une carte nationale d'identité malienne,
– l'analyse technique des documents d'identité par la police aux frontières en date du 15 mai 2023.

Par courriel du 12 mars 2025, le conseil de [redacted] a adressé la photocopie des pièces suivantes :
– un acte de naissance,
– une copie intégrale d'acte de naissance,
– un jugement supplétif d'acte de naissance,
– un passeport malien,
une attestation de l'association Utopia 56 ayant accompagné [redacted] au consulat du Mali puis à Paris en janvier 2024 pour récupérer son passeport,
– l'attestation de paiement pour l'établissement d'un passeport biométrique,
– une carte nationale d'identité malienne.

A l'audience du 14 mars 2025, [redacted] explique son parcours pour arriver en France. Il indique qu'il est désormais accueilli par une famille solidaire et que le Secours catholique d'Angers l'a aidé à s'inscire à l'école.

Son conseil indique qu'il a obtenu un passeport avec l'aide de l'association Utopia 56. Il souligne que le passeport ne souffre d'aucune difficulté, qu'il n'est ni falsifié, ni contrefait, et comporte une photographie; que ce seul document devrait suffire à établir son identité. Il ajoute que [redacted] est d'abord arrivé en Dordogne et qu'une première expertise de ses documents d'identité réalisée par la PAF de Bordeaux du 15 mai 2023 avait conclu à l'authenticité du jugement supplétif. Afin de remédier à l'irrégularité de transcription du jugement supplétif en deux actes de naissance de numérotation différente – ce qui est impossible et a conduit la PAF à conclure au caractère contrefait des documents d'État civil, irrégularité s'ajoutant à d'autres anomalies – [redacted] a obtenu l'annulation de l'un des deux actes (n° 2912/Rg.58cp) ainsi que la certification par les autorités maliennes de l'authenticité de l'autre acte de naissance (n°1113/Rg.23sp). La carte nationale d'identité détenue par [redacted] a été considérée comme authentique par la PAF de Bordeaux.

Le département de Maine-et-Loire fait valoir que ni la CNI ni le passeport ne sont un document d'état civil au sens de l'article 47 du code civil, que le jugement supplétif n'est pas un document original, qu'il a donné lieu à des actes de naissance falsifiés, qu'outre le fait que l'existence de deux actes de naissance démontre que ces derniers sont contrefaits, d'autres anomalies ont été relevées et corroborent la falsification. Le département estime que le passeport obtenu sur la base de documents falsifiés est un « vrai faux passeport » qui ne peut servir de preuve absolue. Il ajoute que l'attitude frauduleuse de [redacted] qui a d'abord tenté sa chance en Dordogne, puis en Maine-et-Loire est également un élément en sa défaveur.

SUR CE

- **Sur la forme**

L'appel interjeté par [redacted], régulier et dans les délais légaux, est recevable.

- **Au fond**

En droit, l'article 388 du code civil dispose que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis.

L'article 47 du même code dispose que tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

L'appréciation de la minorité, tout comme celle de la force probante des documents d'état civil, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. En l'absence de document d'état civil ayant la force probante prévue à l'article 47 du code civil, l'appréciation souveraine des juge se fonde sur les preuves qui sont débattues contradictoirement devant eux.

Un passeport délivré par une autorité étrangère n'est pas un acte d'état civil au sens de l'article 47 du code civil, avec la force probante en résultant, mais seulement un titre d'identité. Il n'en demeure pas moins qu'il peut avoir un effet probatoire quant à l'identité de son titulaire.

La délivrance d'un passeport par une autorité étrangère ne peut être présumée irrégulière du seul fait que certains documents d'identité produits par le titulaire du passeport ont été qualifiés de documents contrefaits par la PAF, sauf à ce qu'il soit établi par ce service que ledit passeport a été frauduleusement obtenu sur la base de documents contrefaits au moyen d'une vérification auprès de l'autorité de délivrance du passeport.

En l'espèce, outre qu'il est titulaire d'un passeport authentique et d'une carte nationale d'identité qui l'est également, [redacted] a obtenu des autorités en charge de l'état civil de la commune de Bamako, un certificat daté du 18 février 2025 indiquant que seul l'un des deux actes de naissance est authentique, levant ainsi la difficulté soulevée à juste titre par le conseil départemental de Maine-et-Loire.

En conséquence de l'ensemble des éléments produits par l'appelant, il y a lieu de retenir l'identité de [redacted] telle qu'elle ressort desdits documents et de le confier à l'aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire après infirmation du jugement entrepris au motif qu'il est mineur, isolé et sans représentants légaux sur le territoire national.

PAR CES MOTIFS

La Cour,
Statuant en chambre du conseil et par arrêt réputé contradictoire,

DÉCLARE l'appel [redacted] recevable,

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement du juge des enfants d'Angers en date du 17 octobre 2024,

STATUANT DE NOUVEAU ET Y AJOUTANT,

CONFIE [redacted] au conseil départemental de Maine-et-Loire - aide sociale à l'enfance ;

DIT que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et toutes prestations auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement pendant la durée du placement par l'organisme débiteur au Conseil départemental de Maine-et-Loire;

DIT que cette décision est prise à compter du 4 avril 2025 et jusqu'au 13 novembre 2025, sans préjudice de l'ouverture d'une mesure de tutelle, étant précisé qu'elle pourra être révisée à tout moment en fonction de l'évolution et compte tenu de l'intérêt du mineur ;

AUTORISE le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire à signer, dans l'intérêt de [redacted], les documents nécessaires à son inscription à une formation ou à l'école et ceux relatifs à l'ouverture d'un compte bancaire avec carte de retrait ;

Laisse les dépens d'appel à la charge de l'Etat.

Le Greffier,

C. BLEZ.

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,
COUR D'APPEL D'ANGERS

La Présidente,

K. REUFLET.